

## CONTRAT DE COEDITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société : .....  
RCS de : ..... n° .....  
Capital social (*en euros*) : .....  
Siège social : .....  
Représentée par : .....  
Qualité : .....  
Téléphone : .....Télécopie : .....  
E-mail : .....

Ci-après dénommée : « l'Editeur »  
D'une part,

ET :

Société : .....  
RCS de : ..... n° .....  
Capital social (*en euros*) : .....  
Siège social : .....  
Représentée par : .....  
Qualité : .....  
Téléphone : .....Télécopie : .....  
E-mail : .....

Ci-après dénommée : « le Coéditeur »  
D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »



Signatures

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont décidé de prendre l'initiative et le risque financier d'éditer en commun un Ouvrage (ci-après « l'œuvre ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Genre (Roman, Recueil de nouvelles, Livre d'Art, Bande-dessinée ...) :
- Langue originale :
- Date de commercialisation approximative prévue :
- Prestataire de réalisation (couverture, mise en forme ...) :
- Prestataire technique (imprimeur ...) :
- Travaux et réalisation graphique :
- Crédits photographiques :
- Œuvre d'adaptation : Oui / Non
- Support d'impression principal (œuvre imprimée, livre électronique ...) :

Conformément à l'acte de cession conclu avec l'Auteur annexé aux présentes, les droits d'édition de l'œuvre, sous la forme identifiée ci-avant, ont été acquis par :

- L'Editeur
- Le Coéditeur

L'Editeur apporte à la coédition, en nature, les droits d'auteur acquis, moyennant une part de copropriété sur les droits de coédition selon les modalités définies aux présentes.

L'Editeur est désigné comme responsable principal de la gestion de la coédition de l'Oeuvre au mieux des intérêts communs des Parties.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens des présentes, les Parties se sont accordées sur les définitions suivantes :

« Distributeur » désigne la personne morale qui, par contrat avec l'Editeur, a la charge de la gestion des stocks et de l'acheminement des exemplaires de l'Oeuvre vers les points de vente.

« Distribution physique » désigne la commercialisation de l'œuvre à partir de tout point de vente physique (Librairie, Supermarchés ...) librement choisi par les Parties.

« Distribution électronique » désigne la commercialisation de l'œuvre à partir de toute Plateforme électronique d'un Distributeur ou de l'Editeur, accessible à partir de postes d'accès fixes ou de supports mobiles tels que téléphones mobiles, tablettes tactiles et autres terminaux.

« Données graphiques » désigne la page de couverture de l'œuvre, la représentation de son conditionnement, les logos et photographies accompagnant la commercialisation et la présentation de l'œuvre, y compris la photographie de l'Auteur.



« Epreuves » désigne l'œuvre littéraire de l'Auteur.

« Livre » désigne l'œuvre imprimée de l'Auteur.

« Livre numérique » désigne l'œuvre de l'Auteur sous format numérique.

« Manuscrit » désigne la version définitive de l'œuvre littéraire de l'Auteur.

« Ouvrage » ou « Matrice finale » désigne le Manuscrit de l'Auteur sous sa forme définitive validée par l'Editeur.

« Réseaux de distribution électronique » désigne les points de ventes numériques du Distributeur et ceux de ses affiliés, licenciés et sous distributeurs.

« Téléchargement » désigne la transmission électronique de l'œuvre, à titre payant à un Acheteur, à partir d'un acte de paiement sur un réseau de communication électronique.

« Ventes électroniques » désignent les ventes de l'œuvre électronique, encaissées par l'Editeur, par téléchargement, livraison par courrier électronique ou licences d'utilisation, proposés par ses propres moyens ou ceux de ses Distributeurs électroniques.

## ARTICLE 2 : APPLICATION ET DUREE

Le présent contrat de coédition prend effet à la date de sa signature et durera aussi longtemps que l'Oeuvre pourra être licitement exploitée pour le compte des Parties.

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE LA COEDITION

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre eux. Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention et ses Annexes.

L'Editeur assume la responsabilité ainsi que la gestion de la coédition au mieux des intérêts communs et garantit la bonne fin de celle-ci. L'Editeur s'engage à soumettre au Coéditeur les décisions majeures concernant la coédition. Sont considérées comme telles, les décisions portant sur :

- Les prestataires graphiques et techniques (pressage, duplication ...).
- Les distributeurs de l'oeuvre
- Les supports d'exploitation de l'œuvre
- Toute dépense de coédition supérieure à ..... Euros
- La cession des droits sur l'oeuvre (y compris les droits dérivés)
- Autres : .....

## ARTICLE 4 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA COÉDITION

Le budget global prévisionnel de la coédition s'élève à : ..... (en chiffres et en lettres) euros HT selon le budget prévisionnel joint en Annexe des présentes.

L'Editeur prend à sa charge une participation forfaitaire de ..... (en chiffres et en lettres) euros HT selon le plan de financement joint en Annexe des présentes. L'Editeur apporte également à la coédition ses droits acquis de l'Auteur. L'apport total de l'Editeur est donc de ..... % de la coédition de l'Oeuvre.

Le Coéditeur prend à sa charge une participation forfaitaire de ..... (en chiffres et en lettres) euros HT selon le plan de financement joint en Annexe des présentes. L'apport du Coéditeur est donc de ..... % de la coédition de l'Oeuvre.

Ces sommes n'incluent pas les éventuelles aides automatiques et soutiens délivrés par les organismes de soutien.

Chaque Partie déclare et garantit avoir réuni aux termes des conventions déjà passées ou en cours de négociation, un financement suffisant, conformément au plan de financement figurant en Annexe pour couvrir la totalité du coût définitif de la coédition. Cet engagement est considéré comme déterminant au titre du présent accord.

Au titre de la qualité de gestionnaire de la coédition, l'Editeur perçoit également une rémunération forfaitaire, globale et définitive de ..... euros HT à imputer sur le budget de la Coédition.

## ARTICLE 5 : DROITS D'EXPLOITATION

En contrepartie de son apport, chaque Partie acquiert proportionnellement, les droits d'exploitation de l'œuvre qui comprennent, sous réserve des droits acquis auprès de l'Auteur, les droits suivants :

Droit primaire de reproduction de l'édition principale : le droit exclusif d'imprimer, de reproduire et de vendre l'œuvre sous forme d'édition courante, en autant d'éditions qu'il juge nécessaires à tirage limité ou non, sous toute forme de présentation. L'importance des tirages sera fixée par l'Editeur mais devra être au minimum de ..... exemplaires pour le premier tirage.

Droit de traduction : le droit de traduire dans les langues suivantes:..... tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

Droits secondaires de reproduction : le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique autre que l'édition principale et notamment sous forme d'éditions de luxe, illustrée, club, poche, par courtage ou par correspondance. Le droit de reproduire tout ou

partie de l'oeuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré- ou post-publication)

Droits d'adaptation graphique et de reproduction de celle-ci : le droit d'adapter tout ou partie de l'oeuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, sous réserve de l'approbation préalable du choix du dessinateur par l'auteur, pré- ou post - publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

Droit de représentation et de reproduction sonore : droit de communication de tout ou partie de l'oeuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de récitation publique dans les salles de spectacle ou par transmission radiophonique et télévisuelle et par tout mode d'enregistrement sonore (exploitation phonographique notamment).

Droit de marchandisage : le droit de reproduire des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'oeuvre.

Droits d'exploitation électroniques suivants sur le Manuscrit, pour tous pays et en toutes langues :

1. Les Droits de reproduction et d'exploitation électronique qui comprennent :

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer et de reproduire le Manuscrit, par tous procédés électroniques et sur tous supports numériques ;

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira aux Parties, tous originaux, doubles ou copies de la version du Manuscrit sur tous supports électroniques ;

Le droit de mettre ou de faire mettre à la disposition du public, par voie électronique, ces doubles ou copies, pour l'exploitation électronique du Manuscrit.

Les droits d'exploitation électronique du Manuscrit, par extraits ou en version intégrale sur les supports et réseaux électroniques à la demande ou non, par reproduction ou visualisation, par téléchargement et/ou livraison électronique y compris par voie de messagerie et par tous modes électroniques de vente actuels et futurs.

2. Les Droits dérivés et droits de merchandising électroniques qui comprennent :

a) l'utilisation électronique des éléments du Manuscrit (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème,...) en vue de la réalisation de jeux électroniques, oeuvres d'arts numériques ou éléments publicitaires électroniques ;

b) l'exploitation électronique du titre du Manuscrit sous forme électronique et notamment aux fins de référencement et d'indexation électronique (liens promotionnels et autres) ;



c) les droits d'exploitation interactive du Manuscrit qui comprend notamment l'exploitation sous forme de création d'un site Internet consacré au Manuscrit, d'applications logicielles destinées aux plateformes en ligne ou aux terminaux mobiles de type téléphones portables, *Smartphones*, tablettes tactiles et autres.

d) les droits de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral de l'Auteur, tous extraits du Manuscrit ainsi que toute photographie de l'Auteur dans un but promotionnel pour les modes d'exploitation prévus au présent contrat. La cession de droit à l'image de l'Auteur est consentie à titre gratuit, pour la durée nécessaire à l'exploitation de l'Ouvrage et pour tous pays.

e) l'exploitation du Manuscrit dans un programme multimédia interactif.

f) les droits d'exploiter le texte parlé du Manuscrit, par extraits ou en intégralité, sous toutes forme électronique et par tous procédés électroniques.

g) le droit d'autoriser les acheteurs de l'œuvre à imprimer celle-ci, dans le respect de l'exploitation normale de l'œuvre et sans que ce droit d'impression ne porte une atteinte injustifiée ou disproportionnée aux droits de l'Auteur et des Parties.

h) le droit pour l'Editeur de proposer l'œuvre au sein d'une offre de vente électronique globale ou dans le cadre d'une licence collective ou compilation électronique comprenant des œuvres de nature différente.

i) le droit d'adaptation électronique de l'œuvre sous une forme abrégée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo électronique, bande dessinée électronique, sous réserve de l'approbation préalable du choix de l'illustrateur par les Parties, pré- ou post – publication électronique.

j) le droit de communiquer électroniquement la version interprétée oralement de l'œuvre et/ou lu par toute personne physique désignée par les Parties, dès lors que cette exploitation est limitée au mode électronique.

La commercialisation et la distribution de l'Oeuvre peut être confiée à un mandataire choisi d'un commun accord par les Parties. Le contrat de distribution correspondant sera contresigné par les Parties à la présente convention. Le mandataire recevra une commission de commercialisation de 25% au maximum, définie dans le contrat de distribution sur les recettes pour chaque opération qu'il aura réalisée. Cette commission devra couvrir le coût des éventuelles sous-commissions consenties à des tiers sauf accord contraire entre les Parties.

Il est convenu que le nombre d'exemplaires du premier tirage de l'Oeuvre ainsi que le prix de vente au public de l'Oeuvre sera fixé ultérieurement par les Parties, selon les accords négociés avec les distributeurs.

#### Droit de rétrocession :

- Option 1 :

Sous réserve de l'accord de l'autre Partie, l'Editeur ou le Coéditeur dispose du droit de rétrocéder ses droits à un autre Editeur / Coéditeur sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins trente (30) jours avant la rétrocession. Pendant cette période, la Partie notifiée disposera d'un droit d'achat prioritaire, aux conditions financières proposées par le Cessionnaire. La recette provenant de cette rétrocession sera exclusivement attribuée à la Partie cédante.

• Option 2 :

Les Parties ne se reconnaissent pas de droit de rétrocession de leurs droits à un autre Editeur, toute cession n'est possible qu'au profit exclusif de l'autre Partie, aux conditions financières proposées par la Partie Cédante.

Droits de cession à l'étranger (cocher l'option) :

- € Les cessions en sous-édition pour l'étranger seront administrées par l'Editeur
- € Les cessions en sous-édition pour l'étranger seront administrées par le Coéditeur
- € Les cessions en sous-édition pour l'étranger seront administrées par les Parties d'un accord commun
- € Chaque Editeur gère l'administration pour sa propre part

Arrangements / Traductions / Adaptations :

Le droit d'autoriser les Arrangements/Traductions/Adaptations de l'Oeuvre appartient à :

- € L'Editeur
- € Au Coéditeur
- € Aux Parties d'un accord commun

Droit aux recettes d'exploitation de l'Oeuvre :

€ Option 1 :

La définition des recettes nettes d'exploitation est fixée en Annexe des présentes. Le partage des recettes nettes obtenues dans tous les pays d'exploitation de l'Oeuvre s'effectue au prorata des parts éditeur de chacune des Parties soit :

Pour le Coéditeur : ..... %

Pour l'Editeur: ..... %

€ Option 2 :

La définition des recettes nettes d'exploitation est fixée en Annexe des présentes. Chaque Partie conserve les recettes d'exploitation générées dans son propre pays. Pour tous les autres pays d'exploitation, le partage des recettes nettes obtenues s'effectue au prorata des parts éditeur de chacune des Parties soit :

Pour le Coéditeur : ..... %  
Pour l'Editeur: ..... %

### Droits dérivés :

Par droits dérivés, il convient d'entendre :

1) l'édition graphique du texte, des images et de la musique originale de l'Oeuvre, sous une forme quelconque, avec ou sans adaptation, sous réserve du respect des droits du compositeur de la bande musicale originale de l'Oeuvre.

2) l'utilisation des éléments composants l'Oeuvre (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème, bonus ...) en vue de la fabrication de jeux, jouets, objets ou oeuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, ou comme éléments publicitaires.

Chaque Partie informe l'autre des offres d'exploitation de produits dérivés faites par un tiers. Chaque Partie porte à la connaissance de tous tiers formulant une offre de commercialisation de droits dérivés, l'existence de la présente clause. Chaque Partie se réserve formellement le droit de vérifier, par tous moyens judiciaires ou extrajudiciaires, la réalité des offres présentées. La définition des recettes nettes de l'exploitation dérivée devra être précisée dans le contrat de cession de droits dérivés.

Les recettes nettes de l'exploitation par produits dérivés seront partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :

Pour le Coéditeur : ..... %  
Pour l'Editeur: ..... %

### Autres exploitations

Le Coéditeur s'engage à informer l'Editeur de tout projet d'exploitation de l'Oeuvre sous une forme autre que celles visées ci-dessus. L'Editeur devra être informé de toute offre potentielle d'acquisition des droits proposée par tout tiers ou partenaire à la présente convention.

### Autres recettes

Il est entendu que toutes les recettes suscitées par les versements effectués notamment par les organismes en charge de la collecte de la redevance pour copie privée et toutes autres entités, seront partagées entre les Parties au prorata de leurs parts éditeur respectives.

## ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

### € Option 1 :

L'Editeur est chargé d'établir la reddition de comptes pour tous les pays d'exploitation de l'Oeuvre, dans les trente jours de chaque fin d'année civile. A l'issue de cette reddition de comptes, les factures établies seront payables par chèque dans les trente jours suivant la date de facture.

La non reddition de comptes entraînera une pénalité de ..... euros par jour ouvrable de retard indexée sur le taux de base bancaire majoré de quatre points sans préjudice de toutes autres actions qui pourraient être engagées.

€ Option 2 :

Chaque Partie est chargée d'établir la reddition de comptes pour l'exploitation de l'Oeuvre dans son propre pays, dans les trente jours de chaque fin d'année civile. A l'issue de cette reddition de comptes, les factures établies seront payables par chèque dans les trente jours suivant la date de facture. Pour tous les autres pays, le Coéditeur est chargé d'établir la reddition des comptes, dans les trente jours de chaque fin d'année civile.

#### ARTICLE 7 : DROIT DE PREFERENCE

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Coéditeur bénéficie d'un droit de premier regard sur l'acquisition des droits d'exploitation du prochain Manuscrit de l'Auteur et qu'à cette fin, l'Auteur communiquera au Coéditeur ledit Manuscrit.

Le Coéditeur disposera d'un délai de ..... jours à compter de cette communication pour informer l'Editeur par lettre recommandée avec avis de réception, de son souhait de conclure à nouveau un contrat de coédition sur ledit Manuscrit. A défaut de réponse du Coéditeur dans le délai prévu, son refus sera réputé acquis.

#### ARTICLE 8 : EXTRAITS PROMOTIONELS

L'Editeur est autorisé à communiquer auprès des distributeurs physiques et électroniques (y compris Google Books et le Site Internet de l'Editeur), des extraits choisis de l'œuvre, aux fins de promotion. Ces extraits ne devront toutefois pas dépasser ..... signes, espaces compris. Ces extraits pourront faire l'objet d'une indexation par les moteurs de recherche.

#### ARTICLE 9 : EXEMPLAIRES GRATUITS

L'Editeur a la faculté d'adresser des copies gratuites de l'œuvre aux professionnels de la littérature et à la presse (critiques littéraires, journalistes, auteurs, rédacteurs de revues) aux fins de promotion. Il est convenu que le nombre de ces copies gratuites ne doit pas porter atteinte à une exploitation normale de l'œuvre ni porter une atteinte injustifiée aux intérêts patrimoniaux des Parties.

#### ARTICLE 10 : EDITION GRAPHIQUE & MENTIONS LEGALES

Conformément à l'arrêté du 12 janvier 1995 et au Code de la propriété intellectuelle, la couverture, les pages internes et/ou le conditionnement de l'Oeuvre devront également respecter les mentions légales, le droit à la paternité de l'Auteur, ainsi que les mentions d'usage :

- Nom (ou raison sociale) et adresse de l'éditeur

- Nom et domicile de l'imprimeur ou du producteur
- Pays de production en cas d'impression à l'étranger.
- Mois et année de création et d'édition.
- Date d'achèvement du tirage.
- Les mots « Dépôt légal » suivis de l'indication de l'année et du mois de l'exécution du dépôt.
- Pour les nouveaux tirages : Indication de l'année où ils sont effectués.
- Pour les réimpressions à l'identique : le mois et l'année où elles sont effectuées. Attention, dans le cadre des réimpressions à l'identique, la mention du mois et de l'année de l'exécution du dépôt légal devant figurer sur l'ouvrage demeure celle du dépôt initial du livre.
- L'ISBN et éventuellement l'ISSN

*Note juridique : la mention de l'ISBN est obligatoire dans tous les cas, au verso de la page de titre, au bas de la 4e de couverture, et au bas de la dernière page de la jaquette s'il y a lieu. L'ISBN identifie sur le plan international chaque livre ou chaque édition d'un livre d'un éditeur déterminé.*

*Dans le cas d'une œuvre destinée à la jeunesse, en dernière page recto ou verso, doit porter la mention « loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 » suivie du mois et de l'année du dépôt. Cette mention doit être imprimée sur la première ou la dernière page en caractères gras et apparents. Si l'activité est exercée par une personne morale (société ou association), les noms et prénoms de ses dirigeants doivent figurer sur chaque exemplaire, dans l'ours par exemple.*

- Le prix du livre indiqué en euros par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'Editeur.

*Note juridique : les livres faisant partie d'une collection à prix homogène (collections de poche, manga, bande dessinée...) sont dispensés du marquage du prix sur l'ouvrage lui-même s'il y a un code (étoiles, catégories...). L'éditeur doit alors fournir aux libraires une grille tarifaire indiquant le prix correspondant à chacune de ces catégories afin qu'elle soit affiché, très lisiblement, sur le lieu de vente.*



La conception graphique de l'œuvre devra faire l'objet d'une approbation commune des Parties. Les supports de commercialisation de l'Oeuvre devront obligatoirement porter les mentions suivantes :

Droits réservés (copyright) : © nom de l'éditeur, année de la sortie de la première édition.  
(exemple : © .... Suivi de l'année)

En cas de traduction, les droits réservés pour l'œuvre originale, devront figurer au verso de la page de titre, en bas de page.

*« Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. »*

Une mention faisant de référence au CFC :

*« L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC – 20, rue des Grands- Augustins, 75006 Paris, Tél. : 01 44 07 47 70, Fax : 01 46 34 67 19). »*

*« Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC – 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70, Fax : 01 46 34 67 19). » et apposer un logo « Photocopillage » sur les ouvrages.*

## ARTICLE 8 : LIVRAISON DES EXEMPLAIRES

L'Editeur s'engage à faire réaliser une première édition de ..... exemplaires de l'œuvre et à faire livrer au Coéditeur ..... exemplaires. La livraison desdits éléments devra être faite à l'attention de :

.....  
.....

L'Editeur met en place toutes les diligences nécessaires vis-à-vis de l'imprimeur pour obtenir une impression conforme aux standards professionnels en vigueur et aux normes de diffusion applicables et procéder à la vérification de la conformité des exemplaires imprimés avant de les accepter.

L'Editeur s'engage en outre à délivrer au Coéditeur dès que celui-ci en fera la demande d'autres copies de l'Oeuvre, à charge pour lui de régler les frais d'impression au tarif en vigueur.

Il est entendu que, sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur, l'Editeur pourra effectuer des coupures, inversions et autres modifications qui seraient jugées nécessaires et pour tenir compte des exigences des distributeurs.

Les Parties pourront établir et diffuser, pour annoncer la sortie de l'Oeuvre, des supports promotionnels, éléments illustrés, site internet et de façon générale toutes opérations de promotion. Ils pourront également faire effectuer par des tiers mandatés ces mêmes opérations techniques et publicitaires.

#### ARTICLE 9 : MATRICE

Les contrats relatifs aux prestations techniques seront conclus par l'Editeur au nom et pour le compte de la coédition. L'Oeuvre et tous ses éléments de tirage et de sécurité y compris la matrice de l'œuvre, le titre, les supports graphiques pourront être déposés par l'Editeur mais uniquement au nom et pour le compte de la coédition.

#### ARTICLE 10 : REMUNERATIONS SUPPLEMENTAIRES

La charge des rémunérations supplémentaires éventuellement dues pour l'exploitation de l'Oeuvre sera assurée conformément aux accords passés avec les sociétés de gestion collective de droits et aux conventions collectives applicables

#### ARTICLE 11 : GARANTIE DE BONNE FIN

L'Editeur garantit la bonne fin de l'Oeuvre et se trouve seul responsable des éventuels dépassements de budget. Si les Parties conviennent par avenant à la présente convention de mettre fin à la coédition, la participation aux pertes de chacune des Parties sera calculée dans les mêmes proportions que leur apport au financement forfaitaire de l'Oeuvre.

Tous les contrats relatifs à la coédition seront présumés irréfragablement conclus au nom et pour le compte de la coédition.

#### ARTICLE 12 : COMPTABILITE SEPARÉE

L'Editeur tiendra une comptabilité séparée de toutes les opérations relatives à la coédition. L'Editeur tiendra toutes pièces justificatives à la disposition du Coéditeur ou de toute personne désignée par lui et dûment mandatée qui pourra demander à tout moment à en prendre connaissance sur place aux heures normales d'ouverture des bureaux de l'Editeur.

#### ARTICLE 13 : CITATION COMMERCIALE

Chaque Partie est libre de faire mention ou référence publicitaire au titre de sa participation à la présente coédition. Toutefois, chaque Partie s'engage à utiliser des mentions en association systématique avec la dénomination sociale ou la marque de l'autre Partie et sans que cette référence ne permette de confusion ou de contrefaçon avec une marque tierce.

#### ARTICLE 14 : DROIT DE CONTROLE

Le choix des prestataires de la coédition ayant été effectué d'un commun accord, tout changement à cet égard ne pourrait intervenir qu'avec l'accord commun des Parties.

L'Editeur tiendra le Coéditeur informé de l'évolution de la coédition et de la bonne exécution des prestations techniques (pressage ...). Il l'aviserait immédiatement de tout obstacle de nature à entraver son bon déroulement et proposera les aménagements éventuels permettant de poursuivre la coédition de façon pérenne.

#### ARTICLE 15 : COPROPRIETE

Les Parties sont copropriétaires indivis de l'œuvre et de sa Matrice, à concurrence de leur part éditeur respective.

#### ARTICLE 16 : DEPOT LEGAL

L'Editeur s'engage à effectuer, au nom et pour le compte de la coédition, le dépôt légal de l'Oeuvre auprès de la Bibliothèque nationale de France, conformément aux articles L. 131-1 à L. 133-1 du Code du patrimoine et au Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993.

#### ARTICLE 17 : GARANTIE D'EVICITION

En sa qualité de cessionnaire des droits de l'Auteur, l'Editeur garantit le Coéditeur contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à titre quelconque, à l'occasion des exploitations prévues par le présent contrat, un éditeur tiers, un producteur, les auteurs, les ayants-droit et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'édition ou à la réalisation de l'œuvre ainsi que toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'Oeuvre.

#### ARTICLE 18 : VENTES A PRIMES, SOLDES ET MISE AU PILON

Les ventes à primes sur l'œuvre sont autorisées sous réserve du respect de l'article L. 121-35 du code de la consommation et à la condition que le produit offert soit également une œuvre.

Des remises commerciales sur l'œuvre pourront également être pratiquées. Le montant de la remise sera négocié entre l'Editeur et le Distributeur, selon l'importance des services qualitatifs rendus par ce dernier en faveur de la promotion et de la diffusion de l'Ouvrage et les actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public.

Lorsque .....années après la première mise en vente de l'Ouvrage, si les ventes annuelles tombent sous le seuil de ..... exemplaires, l'Editeur serait en droit de procéder à des soldes.

Mise en solde ou mise au pilon totale

- mise en solde de la totalité des exemplaires en stock. Le produit de cette vente restera acquis à l'Editeur et au Coéditeur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxe ;

### Mise au pilon de la totalité des exemplaires en stock :

En cas de mise au pilon, l'Editeur, pour le compte de la coédition, remettra à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les 30 jours suivant l'avis qui lui a été donné de l'un ou de l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Editeur, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de vente en solde ou à prix de fabrication en cas de mise au pilon. En cas de désaccord sur le prix entre les Parties, le prix sera déterminé par le tribunal saisi par la partie la plus diligente.

S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre de la couverture les noms de l'Editeur et du Coéditeur. En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage, le compte de l'auteur devra être liquidé.

### Mise au pilon partielle :

Si, après ..... ans à dater de la publication, l'Editeur et le Coéditeur ont en magasin un stock plus important qu'ils ne le jugent nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, ils auront le droit, sans que le contrat de l'Auteur ne soit pour autant résilié, et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire partie de ce stock. Les Parties devront en pareil cas, en aviser l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

### Mise en solde partielle

De même, les Parties pourront procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l'Auteur de leurs intentions et en lui précisant le nombre des exemplaires qu'il se disposerait à solder ainsi que le nouveau prix de vente. Dans ces deux derniers cas, les clauses relatives à la mise en solde totale ainsi qu'au pilonnage total seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l'Auteur et de la restitution à ce dernier des droits d'exploitation.

### Détérioration ou destruction des exemplaires par incendie, inondation par cas accidentel ou cas de force majeure :

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou cas de force majeure, ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires.

L'Editeur devra informer le Coéditeur de cette diminution de stock et de son importance, en lui produisant tout document telle que toute déclaration de sinistre. Si par suite d'une éventualité ci-dessus envisagée, le stock ne permettait plus à l'Editeur de répondre à la

demande, l'édition serait considérée comme épuisée et le Coéditeur serait en droit de mettre l'Editeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues au présent contrat.

#### ARTICLE 19 : EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Conformément à l'article L132-12 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur, au nom et pour le compte de la coédition, est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

A ce titre, l'Editeur sera libre de choisir tout point de vente physique et plateforme de distribution électronique ou non et modes d'exploitation adaptés à la vente de l'œuvre. En cas de besoin, l'Editeur veillera à ce que la Plateforme de commerce électronique offrant l'œuvre à la vente respecte les conditions suivantes :

- Plateforme ergonomique, pages internet de qualité, images disponibles et de qualité ;
- Plateforme esthétique et qui reflète la qualité de l'œuvre distribuée ;
- Présence des images et textes permettant une présentation de qualité des couvertures de l'œuvre, de son conditionnement, du prix public et des indications nécessaires (fiche de présentation ...).
- Disponibilité technique de la Plateforme et du support ;
- Plateforme proposant un système de paiement de vente en ligne totalement sécurisé.

#### ARTICLE 20 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent contrat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probatoire qu'un écrit sur support papier.

#### ARTICLE 21 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Lorsque l'œuvre est commercialisée par voie électronique, il est convenu que le format adopté pour la distribution et la vente électronique de l'œuvre est le PDF (Adobe). L'Editeur devra s'assurer de respecter les options de sécurité appliquées aux PDF.

#### ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Chaque Partie s'engage à ne procéder à aucun nantissement, ni cession, ni délégation de créances sur l'Oeuvre coéditée.

#### ARTICLE 23 : RESILIATION / INEXECUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée

infructueuse, la présente convention serait, si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### ARTICLE 24 : LITIGES & DROIT APPLICABLE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou plusieurs des obligations prévues par les présentes, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable pour examiner les moyens d'y remédier. En cas de litige persistant relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, attribution exclusive de juridiction est faite aux Tribunaux de ..... (Ville et Pays) qui appliqueront la loi française.

Fait en .... exemplaires originaux

A : .....

Le : .....

Pour l'Editeur :

Signature :

Pour le Coéditeur :

Signature :



## ANNEXE A - BUDGET PREVISIONNEL DE COÉDITION

(Voir fichier Excel)

- Frais de port / envoi / transport
- Commissions des intermédiaires
- Actions de promotion
- Conception de site (Auteur)
- Participation aux salons littéraires
- Frais d'impression pour un premier tirage à ..... exemplaires
- Mise au format numérique avec sécurisation et DRM
- Maquette / Matrice numérique
- Créations graphiques dont couverture et mise en page
- Frais de Traduction
- Conception des illustrations graphiques
- Cession de droits des illustrations graphiques
- Création d'un e-book (format epub)
- ...

## ANNEXE B - PLAN DE FINANCEMENT DES APPORTS

## ANNEXE C- ECHEANCIER DE PAIEMENT DES APPORTS

## ANNEXE D - SPECIFICITES TECHNIQUES

## ANNEXE E - RECETTES NETTES

---

|  |
|--|
|  |
|--|

|  |
|--|
|  |
|--|